

<p style="text-align: center;">Association EDiLiC Education et Diversité Linguistique et Culturelle</p>

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire
Lausanne, 5 juillet 2010**

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à caractère international régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **EDiLiC** (Education et Diversité Linguistique et Culturelle).

Article 2

Cette association a pour objectif de contribuer à la diffusion dans les systèmes éducatifs d'approches pédagogiques caractérisées par le recours à une pluralité de langues et de cultures, de variétés linguistiques et culturelles de tout statut, y compris celles que les institutions éducatives n'ont pas pour ambition d'enseigner ou de transmettre. On vise ainsi plusieurs buts : favoriser l'ouverture à la diversité linguistique et culturelle, accroître le désir d'apprendre des langues et de rencontrer l'altérité culturelle, contribuer au développement de capacités métalinguistiques d'observation, d'écoute et d'analyse, susceptibles de faciliter les apprentissages langagiers.

Article 3

Politique linguistique de l'association

Les présents statuts devront être disponibles dans les six langues retenues par l'UNESCO comme langues de travail ou langues officielles (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) lorsqu'il existe un locuteur de ces langues au sein du Comité international EDiLiC. Le Bureau de l'association veille à ce que cette disposition soit respectée et en assure les moyens. Les statuts doivent également être disponibles dans la langue commune des pays ou régions pour lesquelles une Commission locale est créée. La Commission locale est responsable de l'application de cette disposition.

Toute version traduite de documents internes à l'association et de documents d'information diffusés par elle devra être approuvée par le/la Secrétaire Général(e) de l'association, qui s'entourera pour cela de l'expertise nécessaire.

Le fonctionnement linguistique des colloques et séminaires sera décidé au cas par cas par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Bureau.

Article 4
Moyens d'action

Contribution, pour les approches décrites à l'article 2, à la recherche, l'innovation pédagogique, l'établissement de curricula, la production et la diffusion de matériaux didactiques, la formation des enseignants.

Coordination, nationale et internationale, entre équipes et personnes impliquées dans ces tâches, notamment par la diffusion des informations relatives à leurs travaux, la mise en place de projets communs et l'organisation de colloques et séminaires.

Contacts et concertation avec les instances publiques en charge de l'éducation.

Information auprès des parents d'élèves, du grand public et de leurs représentants.

Tout autre moyen d'action décidé par l'Assemblée Générale.

Article 5
Siège social

Le siège social est fixé à :

Université du Maine
UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines
Filière FLE
Avenue Olivier Messiaen
72085 Le Mans Cedex 9

Il pourra être transféré par vote à majorité simple de l'Assemblée Générale. Il peut s'agir, en particulier, de l'adresse professionnelle ou personnelle du/de la Président(e) ou d'un autre membre du Bureau.

Article 6

Les membres - personnes physiques

Peut être membre de l'association toute personne physique, sans discrimination d'aucune sorte, qui déclare explicitement souscrire aux buts de l'association et s'acquitte d'une cotisation bisannuelle dont le montant est initialement fixé à l'équivalent de 40 Francs Suisses. Ce montant est modifiable sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple (50 % au moins des suffrages exprimés).

Exceptionnellement, et en reconnaissance de la contribution apportée aux buts de l'association, les co-auteurs et adaptateurs de matériaux didactiques produits dans le cadre du programme Socrates-Lingua Eulang soutenu par la Commission Européenne (1997 – 2001) sont membres de droit de l'association. La qualité d'auteur ou d'adaptateur est attestée par la présence du nom de ces personnes sur la couverture d'au moins un de ces matériaux didactiques à la date du 31 mars 2001, après acceptation du bureau.

Les membres de l'association ayant apporté une contribution majeure à la vie de l'association peuvent devenir Président(e) d'Honneur de celle-ci. Les Président(e)s d'Honneur sont également dispensé(e)s du paiement de la cotisation.

Le statut de Président(e) d'Honneur est attribué par l'Assemblée Générale à majorité simple, sur proposition du Bureau. Tout membre de l'association peut prendre l'initiative de demander au bureau d'effectuer une telle proposition.

Les Président(e)s d'honneur jouent un rôle de représentation de l'Association et de conseil auprès du Bureau qui peut les charger de missions.

Les personnes physiques membres de l'association peuvent exercer des fonctions électives en son sein.

Article 7

Les membres - personnes morales

Toute association dont les buts convergent avec ceux de l'association peut devenir membre de l'association EdiLiC en tant que personne morale. Elle doit pour cela en effectuer la demande auprès du / de la Secrétaire Général(e) trois mois avant une Assemblée Générale. La demande

est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui décide à la majorité simple de l'acceptation ou de la non acceptation de la demande d'adhésion.

Les personnes morales s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant double de celle des personnes physiques. Un de leurs responsables peut les représenter lors des Assemblées Générales. Chaque personne morale dispose d'une voix lors des votes en Assemblée Générale.

Chaque personne morale désigne un(e) représentant(e) au sein du Comité International EDiLiC (cf. article 12).

Article 8 *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dûment signifié à l'intéressé et après que celui-ci a été invité à fournir des explications au bureau et que, selon le cas, des accommodements aient été envisagés.

Article 9 *Assemblée Générale ordinaire*

L'instance suprême de l'association est l'Assemblée Générale. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit tous les 2 ans au moins. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la Secrétaire Général(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix lors des votes émis au cours de l'Assemblée Générale. Les votes par procuration sont autorisés, chaque membre présent ayant droit de faire valoir un maximum de 10 procurations. Les votes par correspondance sont également autorisés pour le scrutin relatif à l'élection des membres du Bureau (cf. article 11) et du Collège des Correspondants Locaux (cf. article 14).

Les candidatures aux fonctions du Bureau et du Collège des Correspondants Locaux doivent parvenir au/à la Secrétaire Général(e) de l'Association au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale. Le/la Secrétaire Général(e) fait connaître les candidatures à l'ensemble des membres une semaine avant l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être à la fois membre du Bureau et du Collège des Correspondants Locaux. L'élection du Bureau précède celle du Collège des Correspondants Locaux.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral présenté par le/la Président(e), ainsi que sur les propositions d'action qu'il lui soumet. Elle se prononce également sur le rapport financier présenté par le/la Trésorier(ère), à qui elle donne quitus après examen des comptes par deux commissaires désignés en son sein. Elle se prononce également sur les propositions d'orientation budgétaire présentées par le/la Trésorier(ère).

Dans tous les cas ne pourront faire l'objet d'un vote entraînant une décision de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne concerne pas les motions par lesquelles l'Assemblée Générale peut être amenée à exprimer une opinion ou un souhait.

Article 10

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association, le/la Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Toute modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 11

Bureau

L'action de l'association est coordonnée par un Bureau composé de six membres, résidant dans au moins trois pays différents et élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres du Bureau ne sont rééligibles dans la même fonction que pour un maximum de trois périodes consécutives.

Le Bureau de l'association comprend un(e) Président(e), deux Vice-président(e)s, un(e) Secrétaire Général(e), un(e) Trésorier(ère) et un(e) Responsable à la communication élu(e)s à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la Président(e) ou à la demande de trois au moins de ses membres.

Il peut s'agir de réunions virtuelles, par le truchement des nouvelles technologies.

Le/la Président(e) représente l'association. Il/elle préside aux travaux de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il/elle présente à chaque Assemblée Générale un rapport moral faisant le bilan des activités menées par le Bureau depuis la dernière Assemblée Générale, ainsi que des propositions d'action pour la prochaine période. Il/elle peut déléguer certaines de ses fonctions aux Vice-Président(e)s.

Le/la Secrétaire Général(e) anime la vie intérieure de l'association, en liaison étroite avec le Président. Il/elle organise l'ensemble des scrutins, y compris les votes par correspondance.

Le/la Trésorier(ère) gère le budget de l'association et veille à sa bonne marche financière. Le/la Trésorier(ère) présente à chaque Assemblée Générale bisannuelle un rapport financier pour lequel il/elle demande un quitus, ainsi qu'un projet de budget pour la période suivante.

Le/la Responsable à la Communication est chargé(e) en particulier du suivi du site internet de l'association. Il/elle maintient un contact étroit avec les membres du Comité International afin d'assurer le partage des informations.

Les autres tâches sont réparties entre les membres du Bureau par consensus.

Article 12

Comité International EDiLiC

Le Comité International est composé de la façon suivante :

- *Membres d'office* :

- Un(e) représentant(e) de chaque Commission thématique ou locale (cf. article 13), désigné(e) par les membres de l'association regroupés dans cette Commission.

- Un(e) représentant(e) de chaque personne morale membre de l'association (cf. article 7), désigné(e) par la personne morale.

- *Membres élus par l'Assemblée Générale :*

- Un Collège de Correspondants Locaux EDiLiC (cf. article 14).

Les membres du Comité International exercent, individuellement, un rôle de conseil auprès du Bureau. Pour ce faire, le Bureau doit notamment informer les membres du Comité International de l'ordre du jour de ses réunions au moins deux semaines avant qu'elles se tiennent.

Par ailleurs, les membres du Comité International transmettent à l'association toutes les informations concernant leurs activités et les événements relatifs à l'éducation à la diversité linguistique et culturelle dont ils ont connaissance.

Le Comité International, a également pour fonction, notamment par le biais du Collège de Correspondants Locaux et des Commissions locales, de concrétiser la dimension internationale de l'association.

Article 13 *Commissions*

Les membres de l'association peuvent se regrouper en Commissions sur des bases d'intérêt thématique commun (dites « Commissions Thématiques ») ou d'appartenance géographique commune (dites « Commissions Locales »).

L'existence d'une commission doit être approuvée par l'Assemblée Générale. La procédure de constitution des Commissions, leur fonctionnement interne et les moyens de leur financement sont précisés dans le Règlement intérieur de l'association.

Chaque Commission désigne un représentant au Comité International. Cette désignation est annoncée au moment de chaque Assemblée Générale.

Article 14 *Collège des Correspondants Locaux*

Le Collège des Correspondants Locaux est constitué de membres de l'association, résidant dans différents pays, élus par l'Assemblée Générale pour un secteur géographique donné

(région, pays, ensemble de pays). Le nombre maximum de membres de ce Collège est fixé initialement à 30. Ce nombre est modifiable sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple (50 % au moins des suffrages exprimés).

Le Collège a vocation à créer un réseau mondial en assurant la présence active de l'association au niveau mondial. C'est cet objectif qui doit guider prioritairement les choix relatifs à sa composition. Le nombre de membres du Collège résidant dans un même pays ne peut dépasser deux, sauf raison particulière.

Les membres du Collège soutiennent localement l'action de l'association, en particulier en informant sur ses activités. Ils informent l'association des évolutions locales relatives à l'éducation à la diversité linguistique et culturelle.

Le Collège doit être renouvelé à l'occasion de chaque Assemblée Générale ordinaire. A cet effet, le Bureau présente à l'Assemblée Générale une liste des membres qu'il propose. Cette liste peut être amendée par l'Assemblée Générale avant le vote, qui s'effectue en principe de façon globale par l'acceptation ou le refus de l'ensemble de la liste à la majorité simple. A la demande d'au moins un quart des membres de l'Assemblée Générale, la constitution du Collège peut donner lieu à des votes portant individuellement sur des personnes, toujours à la majorité simple.

Article 15

Adhésion de l'association à d'autres associations

L'association EdiLiC peut adhérer à d'autres associations dont les buts convergent avec ses buts propres.

La décision d'adhésion est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers lors d'un vote qui doit avoir été annoncé préalablement dans l'ordre du jour.

Article 16

Recettes et Dépenses

Les recettes de l'association sont constituées des cotisations de ses membres et des dons et

subventions qui peuvent lui être consentis par des personnes physiques ou morales désireuses de soutenir son action. L'association peut également recevoir des droits pour la reproduction et la diffusion des matériaux produits par ses membres.

L'association peut engager toute dépense de toute nature nécessaire à l'accomplissement des tâches qu'elle se fixe dans la poursuite de ses buts. Le/la Trésorier(ère) ouvre, à sa convenance, un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) au nom de l'association, dans le(s)quel(s) les avoirs et recettes de l'association sont versés. Seuls le/la Trésorier(ère) et le/la Président(e) sont autorisés à disposer d'un droit de signature pour ce(s) compte(s).

Le Bureau est responsable devant l'Assemblée Générale des dépenses qu'il engage dans la période comprise entre deux Assemblées Générales.

Article 17 *Modifications des statuts*

Toute modification des présents statuts nécessite un vote à la majorité des deux tiers émis par une Assemblée Générale extraordinaire. La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, effectuée conformément aux dispositions de l'article 9, doit énoncer le libellé exact de la modification proposée et parvenir au moins un mois à l'avance à l'ensemble des adhérents. Les membres de l'association ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peuvent participer par correspondance à ce vote, ou par procuration conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 18 *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être préparé par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19
Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire et nécessite un vote à la majorité des deux tiers. Les membres de l'association ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peuvent participer par correspondance à ce vote, ou par procuration conformément aux dispositions de l'article 9.

La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, effectuée conformément aux dispositions de l'article 9, doit parvenir au moins un mois à l'avance à l'ensemble des membres.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association font l'objet d'une donation en faveur d'une ou plusieurs associations aux buts proches, désignée(s) par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité simple.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er}

Publication des productions collectives des membres de l'association réalisées dans le cadre du programme Evlang

Article du Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale de Neuchâtel, le 15 février 2002.

Lorsqu'une publication de productions collectives des membres de l'association réalisées dans le cadre du programme Evlang est envisagée, une commission temporaire de trois à cinq personnes est désignée par le bureau afin de veiller à la sauvegarde des droits moraux des auteurs et aux modalités du versement éventuel de droits à l'association, conformément à la possibilité prévue dans l'article 15 des statuts.

Cette commission temporaire veille également à la bonne application de la « Convention concernant la publication des produits didactiques élaborés dans le cadre du programme Evlang » annexée au présent règlement intérieur.

La Commission soumet aux auteurs les conditions proposées pour la publication et rend compte régulièrement au bureau de l'avancement de ses travaux pendant toute la durée de son fonctionnement. Elle fait un bilan de son activité au cours de l'assemblée générale qui suit l'achèvement de ses travaux.

Article 2

Commissions : procédure de constitution, fonctionnement interne, financement

Article du Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale de Lausanne, le 5 juillet 2010.

Les Commissions traitées dans la présente partie du règlement intérieur sont définies à l'article 13 des statuts.

Article 2.1 - Constitution

La demande de constitution d'une Commission doit normalement être adressée au Bureau par trois membres de l'association, au moins cinq semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale qui peut statuer sur sa création. Le/la Secrétaire Général(e) fait connaître cette demande aux membres de l'association en l'inscrivant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Pendant la période comprise entre deux Assemblées Générales, le Bureau peut accorder une autorisation provisoire pour la constitution d'une Commission, en prenant l'avis du Comité International. Cette décision doit être soumise à l'Assemblée Générale suivante, qui peut la confirmer ou l'infirmier.

La demande de constitution est accompagnée d'un texte de présentation d'une à trois pages. Ce texte précise :

l'intitulé et les buts de la Commission ;

la structure et les modalités retenues pour assurer son fonctionnement démocratique ;

la procédure prévue pour la désignation du / de la représentant(e) de la Commission au sein du Comité International.

Si la demande est acceptée par l'Assemblée Générale, ce texte est intégré au Règlement intérieur de l'association.

Article 2.2 - Structure

La structure de la Commission doit comporter obligatoirement, outre la personne la représentant dans le Comité International, un(e) personne responsable chargée de la gestion financière.

Article 2.3 - Finances

La Commission est autorisée, au besoin, à ouvrir un compte bancaire au nom de l'association pour gérer le financement des activités de la Commission.

Tous les deux ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire, le/la trésorier/ère de l'association reverse sur ce compte une somme de base de 6 FS par membre cotisant de l'association faisant partie de la Commission.

Sur décision du Bureau, qui doit en rendre compte à l'Assemblée Générale, une aide financière de l'association peut être accordée aux Commissions sur présentation d'un projet d'activité. Cette aide financière ne peut, sans vote préalable de l'Assemblée Générale, excéder 10% du total des avoirs financiers de l'association.

Article 3

Dispositions financières relatives aux Congrès de l'association

Article du Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale de Lausanne, le 5 juillet 2010.

Article 3.1 – Apports du budget de l'Association et bénéficiaires du solde éventuel

L'association verse au budget du Congrès une somme de 2000 FS qui constitue son apport à l'organisation du Congrès.

Elle peut accorder des prêts à ce budget. Ceux-ci doivent lui être remboursés si le bilan financier du Congrès est positif, dans la mesure de ce bilan.

Si, après ce remboursement éventuel, le solde du Congrès est encore positif, la somme restante est versée à part égale à l'association EDiLiC et – si elle existe – à la Commission locale de l'association EDiLiC qui a contribué à l'organisation. En l'absence d'une telle Commission locale, l'ensemble du solde revient à l'association.

Article 3.2 – Tarifs d'inscription réduits

Pour l'inscription aux Congrès de l'association, des tarifs réduits sont accordés 1) aux membres de l'association ; 2) aux étudiants.

Article 4

Avantages financiers réservés aux adhérents

Article du Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale de Lausanne, le 5 juillet 2010.

Outre les tarifs réduits pour l'inscription aux Congrès, les adhérents bénéficient de réduction lors de l'achat, auprès de l'association, d'ouvrages édités à son initiative ou à

celle d'une partie de ses membres et pour lequel l'association reçoit soit des tarifs préférentiels soit des droits d'auteur.

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE 1

Convention concernant la publication des produits didactiques élaborés dans le cadre du programme Evlang (1/12/97 - 30/6/2001)

Définitions :

Partenaires :

Dans la présente convention, le terme « partenaire » désigne, solidairement, le coordinateur d'une équipe et le responsable de l'institution dont elle dépend. Il s'agit des équipes et institutions ayant figuré en tant que partenaires dans les contrats Socrates relatifs au programme Evlang, ainsi que les trois équipes et institutions suisses ayant collaboré avec elles dans ce programme.

Produits :

Les produits dont il est question dans la présente convention sont les divers documents à usage pédagogique réalisés dans le cadre du programme Evlang.

Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est d'établir des règles pour toute publication à l'initiative d'un partenaire ou de plusieurs partenaires, que celui-ci/ceux-ci ait/aient l'intention de publier lui-même/eux-mêmes des produits, ou de confier la publication de ces produits à un tiers.

Dans le cas de publications qui ne seraient pas à l'initiative d'un partenaire, les règles habituelles concernant la protection des droits des auteurs s'appliquent, compte tenu de la précision apportée aux titres 4 et 5.

Accord du partenaire :

L'accord du partenaire, tel qu'il est stipulé dans divers articles ci-dessous, est constitué selon des modalités définies par chaque partenaire, de façon interne.

Entre les partenaires signataires, il est convenu ce qui suit :

Titre 1 - Règles générales :

1.1 Pour toute publication d'un produit réalisé par un partenaire, l'accord de ce partenaire doit être obtenu.

1.2 Il en va de même pour la publication de traductions ou d'adaptations : l'accord du partenaire ayant traduit ou adapté le produit doit être obtenu.

1.3 Pour toute publication d'un produit réalisé, traduit ou adapté par un partenaire, un exemplaire du produit publié doit être remis à ce partenaire.

Titre 2 - Publication destinée au public d'un seul pays :

2.1 Chaque partenaire peut prendre, dans son propre pays, l'initiative d'une publication des produits dont il est l'auteur. Pour la publication d'autres produits réalisés dans le cadre d'Evlang, il doit appliquer les clauses 1.1 et 1.2.

2.2 Pour toute publication destinée au public d'un pays dans lequel il existe plusieurs partenaires, le partenaire de ce pays prenant l'initiative de la publication doit obtenir l'accord des autres partenaires sis dans ce pays.

2.3 Clause de réciprocité : dans le cas où un partenaire prenant l'initiative d'une publication dans son propre pays obtient d'un autre partenaire l'autorisation de publier un produit réalisé, traduit ou adapté par cet autre partenaire, il s'engage à autoriser ce dernier à publier dans son propre pays les produits qu'il a lui-même réalisés, traduits ou adaptés.

Titre 3 - Publication destinée au public de plusieurs pays :

3.1 Toute publication à l'initiative d'un ou plusieurs partenaires et destinée au public de plusieurs pays doit recueillir l'accord des partenaires des pays concernés.

3.2 Si cette publication concerne des produits réalisés, traduits ou adaptés par les partenaires autres que ceux visés en 3.1, les clauses 1.1 et 1.2 et 2.3 doivent être respectées.

Titre 4 - Droits d'auteurs :

4.1 Toute publication effectuée par des services de l'éducation publique (ou sous contrat avec l'autorité publique) et distribuée gratuitement aux enseignants peut ne pas donner lieu au versement de droits d'auteur.

4.2 Dans tous les autres cas, les droits d'auteur sont versés à l'association EDiLiC, Education et Diversité Linguistique et Culturelle, dont les auteurs des produits sont membres de droit.

Titre 5 - Contribution d'Evlang au travail de programmes d'innovation ultérieurs :

5.1 Le titre 5. concerne l'adaptation de produits Evlang par des programmes d'innovation ultérieurs.

5.2 Les équipes coopérant au sein du réseau « Ja-Ling » (Janua Linguarum) du Centre Européen pour le Langues Vivantes de Graz bénéficient des dispositions du titre 5. Ce bénéfice pourra être attribué à d'autres programmes d'innovation par décision de l'association désignée en 4.2.

5.3 Les règles énoncées au titre 1 s'appliquent aux cas visés par le titre 5.

5.4 Toute publication effectuée par des services de l'éducation publique (ou sous contrat avec l'autorité publique) et distribuée gratuitement aux enseignants peut ne pas donner lieu au versement de droits d'auteur.

5.5 Dans tous les autres cas, deux possibilités sont applicables :

l'éditeur verse à l'association désignée en 4.2 des droits d'auteurs conformément à la clause 4.2 ;

l'éditeur peut être dispensé du versement des droits d'auteurs, sous réserve du paiement à l'association désignée en 4.2 d'une subvention forfaitaire dont le montant sera fixé en fonction de l'importance de l'apport d'Evlang et de la diffusion envisagée.

Commission française de l'Association EDiLiC
Annexe du Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale de Lausanne, le 5 juillet 2010.

Intitulé et buts

La Commission française de l'Association EDiLiC prend le nom suivant :

Comité Plurilingues – Commission française de l'association internationale EDiLiC

Son but est de fédérer les efforts visant à la poursuite, en France, des objectifs de l'association, tels que définis dans l'article 2 de ses statuts. A cet effet, la Commission se donne pour mission de diffuser en France les informations concernant l'activité de l'association et de recourir, dans ce pays, aux moyens d'action que l'association s'est fixés à l'article 4 de ses statuts.

Elle anime le site internet Plurilingues, destiné à la diffusion et à l'échange.

Structure

Les membres de l'association EDiLiC domiciliés en France ou ayant une activité professionnelle dans ce pays sont membres de la Commission et participent aux prises de décision concernant le choix de ses responsables, le choix de ses activités et leur financement.

Les activités de la Commission sont coordonnées par un Bureau comprenant de 3 à 8 membres. Le Bureau comprend obligatoirement un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier/ère, chargé(e) de la gestion des moyens financiers. Il peut comprendre un(e) Vice-Président(e) ou plusieurs Vice(s)-Président(e)s.

Les membres du bureau se répartissent les fonctions de Représentant(e) au sein du Comité international EDiLiC et de Responsable de l'animation du site Plurilingues.

Fonctionnement démocratique

L'élection du Bureau s'effectue lors d'une Assemblée de membres qui se tient tous les deux ans à l'occasion des Congrès de l'association EDiLiC. En cas de demande formulée par un quart des membres et adressée au Président de la Commission avec copie au Président de l'association, une nouvelle élection peut avoir lieu entre les Congrès, lors d'une Assemblée de membres réunie à cet effet dans un délai de deux mois après la formulation de la demande.

L'Assemblée de membres a tout droit de décision et de contrôle concernant les activités et le rapport financier pour lequel le Trésorier / la Trésorière doit solliciter et obtenir son quitus.

Le Bureau consulte les membres par voie électronique (site Plurilingues et/ou courrier électronique) avant toute question importante engageant son activité. Il les informe de ses activités au moins deux fois par an, par cette même voie.

Les réunions du Bureau – au minimum deux par an - s'effectuent normalement par voie électronique. Des réunions présentiels peuvent se tenir à l'occasion d'autres événements.

Pour toute autre question relative au fonctionnement, on prendra exemple sur le statut de l'association.